

ARRÊTÉ N°977/2017 DU 14 JUIN 2017

**DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MONSIEUR BERNARD BRIAND,
PREMIER VICE- PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.O.6462-8 ;
- VU** la délibération n°93 du 31 mars 2017 portant élection de Monsieur Stéphane ARTANO en qualité de Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°94 du 31 mars 2017 par laquelle le Conseil Territorial a élu Monsieur Bernard BRIAND, premier Vice-Président ;
- VU** la délibération n°95 du 31 mars 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les arrêtés de délégations accordées aux autres Vice-Présidents,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Bernard BRIAND, premier Vice-Président, en tous domaines, y compris de manière concurrente aux délégations attribuées aux autres Vice-Présidents ;

Monsieur Bernard BRIAND est par conséquent habilité à signer :

- Contrats, décisions, courriers engageant la Collectivité Territoriale, le cas échéant dans les conditions fixées par les délibérations du Conseil Territorial
- Documents comptables, titres de recettes, de dépenses, y compris la réalisation de lignes de trésorerie et d'emprunts destinés aux investissements prévus par le budget de la Collectivité, dans les limites fixées par le Conseil Territorial
- Documents relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés sans formalités préalables, c'est-à-dire inférieurs aux seuils des MAPA, et après délibérations du Conseil Exécutif pour les marchés passés selon la procédure formalisée
- Documents, décisions, courriers relatifs à la situation personnelle des agents de la Collectivité Territoriale
- Décisions et actes juridictionnels relatifs aux actions en justice, en défense comme en demande
- Demandes d'avis au Tribunal Administratif au titre de l'article L.O. 6462-9
- Représenter la Collectivité au titre de l'article L.O. 6462-13

À l'exception :

- Des délégations de signature aux responsables des services de la Collectivité (L.O. 6462-5)
- Des pouvoirs de police de gestion du domaine (L.O. 6462-6) sauf en cas d'absence ou d'empêchement du Président
- Des délégations de l'article L.O. 6462-8 (délégations aux autres Vice-Présidents).

Monsieur BRIAND peut donc signer à ce titre les courriers et actes d'administration courante, y compris les convocations de l'Assemblée délibérante et du Conseil Exécutif.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon et au Directeur des Finances Publiques et publié au Journal Officiel.

Transmis au représentant de l'État

Le 19/06/2017

Publié le 19/06/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

*Spécimen de signature de
Monsieur Bernard BRIAND*

Destinataires :

Préfecture-Contrôle de la Légalité
Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents
Direction Générale des Services
Direction des Finances Publiques
Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.